



Brussels, 26 February, 1992

Directorate-General
Audiovisual, Information, Communication, Culture
European Commission Communications Office
(ECCO)
and relations with Offices
X/B

422-31

NOTE for the Heads of Office

Ref.: Maastricht-Treaty

The Secretariat-General finalised a "commentary" on the Maastricht Treaty, called "Presentation du Traité".
For the moment we have it only in French but some other language versions will follow.
The document will have a general distribution amongst all A-grade officials in the Commission.
Here is already your copy.

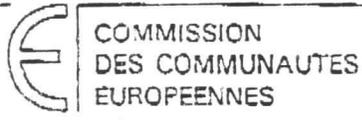
Regards,

Henk Beereboom

cc. Mrs. Flesch
Mr. Piccarolo
Mr. Thøgersen

DISTRIBUTION

H.D.	
D.H.D.	
ADM/POL	
A G R	
COM./TR.	Hds
DEVT.	of
ECO/FIN	Sections
P.P.A.	
S&T	
SUP. AG.	
T.E.E.	
C.F.	



Bruxelles, 21/2/92

Secrétariat général
SG B-1

Présentation du traité sur
l'Union européenne

- 2 -

TITRE I - DISPOSITIONS COMMUNES

(art. A à F)

L'art. A institue une Union européenne qui est fondée sur les Communautés existantes complétées par de nouvelles coopérations (PESC et domaines de la justice et des affaires intérieures).

L'art. B fixe les objectifs de l'Union et garantit le maintien intégral de l'acquis communautaire tout en donnant la perspective de son développement lors d'une révision du traité prévue pour 1996 par l'art. N § 2 des dispositions finales. A noter que cet article consacre également le principe de subsidiarité défini à l'article 3 B du traité instituant la Communauté européenne (ex CEE).

L'art. C consacre le cadre institutionnel unique illustré également à l'article E. Il attribue en outre au Conseil et à la Commission la responsabilité d'assurer chacun selon ses compétences la cohérence de l'ensemble des relations extérieures de l'Union.

L'art. D définit notamment les tâches du Conseil européen qui sont de donner à l'Union les impulsions nécessaires et les orientations politiques générales.

Il ressort de l'art. F que l'Union doit respecter l'identité nationale des Etats membres et les droits fondamentaux et se doter des moyens nécessaires pour atteindre ses objectifs.

TITRE II - DISPOSITIONS PORTANT MODIFICATION DU TRAITE
INSTITUANT LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE
EN VUE D'ETABLIR LA COMMUNAUTE EUROPEENNE

DENOMINATION

Les termes "Communauté économique européenne" sont remplacés par ceux de "Communauté européenne".

I - PREMIERE PARTIE : LES PRINCIPES (art. 2 à 7 C)

1. Art. 2, 3 et 3 A

L'énoncé des objectifs et des actions de la Communauté est complété et modernisé pour tenir compte des nouvelles compétences attribuées à celle-ci. En ce qui concerne la protection civile, l'énergie et le tourisme (art. 3, point t), une déclaration prévoit que la question de l'introduction dans le traité de titres relatifs à ces domaines sera examinée lors de la conférence qui sera convoquée en 1996 conformément à l'art. N § 2.

L'art. 3 A souligne le parallélisme entre les objectifs économiques et monétaires de l'UEM.

2. Art. 3 B

Cet article réaffirme le principe des compétences d'attribution et consacre le principe de subsidiarité. L'introduction pour la première fois dans le traité d'un article spécifique sur la subsidiarité est un élément-clé de l'accord de Maastricht.

3. Art. 4

La Cour des comptes devient une institution. Par ailleurs, l'existence du Comité des régions est consacrée (voir infra)

4. Art. 4 A

Cet article institue le Système européen de banques centrales (SEBC), ainsi que la Banque centrale européenne (BCE).

II - DEUXIEME PARTIE : LA CITOYENNETE DE L'UNION (art. 8 à 8 E)

La citoyenneté de l'Union est instituée : tous les nationaux des Etats membres sont citoyens de l'Union (art. 8). La déclaration relative à la nationalité précise notamment que celle-ci est réglée uniquement par référence au droit national de l'Etat concerné.

En vertu des articles 8 A à 8 E, tout citoyen de l'Union :

- a le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres dans les conditions prévues par le traité et ses dispositions d'application ;
Le Conseil peut arrêter des dispositions visant à faciliter l'exercice de ces droits ; dans ce cas, et sauf si le traité en dispose autrement, il statue à l'unanimité sur proposition de la Commission et après avis conforme du PE (art. 8 A).
- dispose, s'il réside dans un Etat membre dont il n'est pas ressortissant, du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales et européennes dans cet Etat dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet Etat (modalités à fixer avant fin 1994 pour les élections municipales et fin 1993 pour les européennes par le Conseil statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du PE) (art. 8 B) ;
- bénéficie, sur le territoire d'un pays tiers où l'Etat membre dont il est ressortissant n'est pas représenté, de la protection des autorités diplomatiques et consulaires de tout Etat membre, dans les mêmes conditions que les nationaux de cet Etat (avant fin 1993, les Etats membres prennent les dispositions et engagent les négociations nécessaires à cet effet) (art. 8 C) ;
- dispose du droit de pétition devant le PE et peut s'adresser au médiateur (art. 8 D).

La Commission fait rapport tous les trois ans (la première fois avant fin 1993), au Conseil, au PE et au CES sur l'application des dispositions sur la citoyenneté (art. 8 E).

Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du PE, peut, sur cette base, arrêter des dispositions complétant ces droits dont il recommandera l'adoption par les Etats membres, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives (art. 8 E).

III - TROISIEME PARTIE : LES POLITIQUES DE LA COMMUNAUTE (art. 9 à 130 Y)

Cette troisième partie regroupe celles que le traité CEE actuel consacre d'une part aux fondements de la Communauté (les quatre libertés) et d'autre part à la politique de la Communauté.

1. Art. 9 à 66

Les art. 49, 54, 56, 57 et 66 sont soumis à la procédure de l'art. 189 B (codécision).

2. Capitaux et paiements (art. 67 à 73)

Ces articles sont maintenus provisoirement jusqu'au 31 décembre 1993.

Après cette date, ils sont remplacés par les art. 73 B à 73 G qui consacrent dans le traité le principe de la libre circulation des capitaux telle qu'elle résulte du droit dérivé actuel.

Voir également infra point 5 "Politique économique et monétaire".

3. Transports (art. 75 à 84)

Seul l'art. 75 est modifié.

Il mentionne expressément les mesures relatives à la sécurité des transports et prévoit l'application de la procédure de l'art. 189 C (procédure de coopération).

4. Règles communes sur la concurrence, la fiscalité et le rapprochement des législations (art. 85 à 100 D)

Mises à part les modifications à l'art. 92 § 3 (aides à la culture ; voir infra, chapitre culture) et l'insertion des art. 100 C et 100 D (compétences en matière de visa ou attribuées en vertu de l'article K § 9 ; comité de coordination ; voir infra chapitre "domaines de la justice et des affaires intérieures), les seules modifications portent sur des aménagements de procédure de décision (consultation du PE aux art. 94 et 100, consultation du CES aux art. 99 et 100, procédure de codécision à l'art. 100 A).

L'importance de l'application de la procédure de codécision aux propositions basées sur l'art. 100 A est à souligner, compte tenu de l'utilisation considérable de cet article comme base juridique.

5. Politique économique et monétaire (art. 102 A à art. 109 M ; protocole sur les statuts du SEBC et de la BCE ; protocole sur les statuts de l'Institut monétaire européen ; protocole sur la procédure concernant les déficits excessifs ; protocole sur les critères de convergence visés à l'art. 109 J du traité ; protocole modifiant le protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes ; protocole sur le Danemark ; protocole sur le Portugal ; protocole sur le passage à la troisième phase de l'UEM ; protocole sur certaines dispositions relatives au Royaume Uni ; protocole sur certaines dispositions relatives au Danemark ; protocole sur la France ; déclaration relative à la troisième partie, titres III et VI du traité instituant la CE ; déclaration relative à la troisième partie, titre VI du traité instituant la CE ; déclaration relative à la coopération monétaire avec les pays tiers ; déclaration relative aux relations monétaires avec la République de St Marin, la Cité du Vatican et la Principauté de Monaco ; déclaration relative à l'art. 73 D du traité instituant la CE ; déclaration relative à l'art. 109 du traité instituant la CE ; déclaration relative aux litiges entre la BCE et l'IME d'une part et leurs agents de l'autre)

L'Union économique et monétaire (art. B, premier tiret) est maintenant consacrée dans la partie du nouveau Traité portant modification du traité instituant la CEE (art. 2 et 3 A).

A. Politique monétaire (art. 105 à 109)

a. BCE et SEBC (art. 106)

Dès le début de la phase finale de l'UEM, la Communauté a une politique monétaire unique. Il y a aussi une monnaie unique - l'écu (abstraction faite des réserves britanniques) (art. B et 3 A). Ceci implique une nouvelle institution - la Banque centrale européenne (BCE) qui forme, avec les banques centrales des Etats membres, le Système européen de banques centrales (SEBC) (art. 4 A). Le SEBC a pour objectif principal de maintenir la stabilité des prix. Sans préjudice de cet objectif, il soutient les politiques économiques générales dans la Communauté (art. 3 A). La BCE et les banques centrales des Etats membres ne peuvent solliciter ni accepter des instructions des gouvernements des Etats membres et des institutions communautaires (art. 107 et 108).

b. Banques centrales nationales (art. 106 par. 1; art. 12 et art. 14 des statuts de la BCE)

Les banques centrales nationales font partie intégrante du SEBC et agissent conformément aux orientations et aux instructions de la BCE (art. 14 des statuts de la BCE). Dans la mesure jugée possible et adéquate, la BCE recourt aux banques centrales nationales pour l'exécution des opérations nécessaires à la mise en oeuvre de la politique monétaire de la Communauté (art. 12 des statuts de la BCE).

- 7 -

c. Organes de décision (art. 109 A)

Les organes de décision de la BCE sont le Conseil des gouverneurs et le Directoire. La politique de la BCE visant à assurer la stabilité des prix est formulée par le Conseil des gouverneurs, qui se compose des douze gouverneurs des banques centrales des Etats membres et des membres du Directoire. Le Directoire, qui se compose du président, du vice-président et de quatre autres membres de la BCE, met en oeuvre la politique monétaire de la BCE et donne les instructions nécessaires aux banques centrales nationales. Le mandat (non renouvelable) a une durée de huit ans pour les membres du Directoire et de cinq ans au moins pour les gouverneurs (art. 109 A).

d. Instruments de politique monétaire (art. 109)

Le SEBC effectue les opérations d'open market et de crédit qu'il juge nécessaires à la mise en oeuvre de la politique monétaire. Il peut également imposer aux établissements de crédit la constitution de réserves obligatoires dans les limites fixées par le Conseil (de ministres). Le rôle du SEBC en matière de contrôle prudentiel est limité - il contribue à la bonne conduite des politiques menées par les autorités compétentes en ce qui concerne le contrôle prudentiel des établissements de crédit - et la BCE peut donner son avis sur la portée et l'application de la législation communautaire dans ce domaine. Les statuts du SEBC et de la BCE comportent une clause prévoyant une participation plus directe au contrôle prudentiel, mais tout transfert de pouvoir à la BCE en la matière exige une décision unanime du Conseil (art. 105).

e. Politique monétaire extérieure (art. 109 par. 1 à 3)

L'art. 109 vise à instaurer un équilibre institutionnel adéquat en ce qui concerne la responsabilité pour la politique de change lors de la troisième phase de l'UEM. Une distinction est faite entre, d'une part, les accords formels portant sur un système de taux de change (tel que celui de Bretton Woods) pour l'écu vis-à-vis des monnaies non communautaires (art. 109 par. 1) et, d'autre part - en l'absence d'un système formel de taux de change -, les orientations générales de politique de change (art. 109 par. 2). Dans les deux cas, la responsabilité ultime incombe aux autorités "politiques" de la Communauté, et notamment au Conseil. Toutefois, la BCE est protégée contre d'éventuelles interférences avec sa politique monétaire, dans les deux cas, par une référence adéquate à l'objectif de stabilité des prix.

f. Coopération interinstitutionnelle et responsabilité démocratique (art. 109 B)

Le président du Conseil et un membre de la Commission peuvent participer, sans voix délibérative, aux réunions du Conseil des gouverneurs de la BCE (art. 109 B). De

- 8 -

Conseil lorsque celui-ci délibère sur des questions concernant la BCE. La BCE doit être consultée sur toute proposition législative touchant un domaine de sa compétence. Elle est tenue d'adresser un rapport annuel aux autres institutions communautaires et les membres du Directoire peuvent être entendus par les commissions compétentes du Parlement européen.

g. Dispositions financières (art. 26 à 33 des statuts de la BCE)

Le capital de la BCE est détenu par les banques centrales nationales suivant une clé de répartition pondérée en fonction du poids démocratique et économique des Etats membres (art. 29 des statuts de la BCE). Des avoirs de réserve de change autres que les monnaies des Etats membres sont transférés par les banques centrales nationales à la BCE dans certaines limites (art. 30). La somme des revenus de seigneurage du SEBC dans son ensemble est répartie entre les banques centrales nationales suivant la même clé (art. 32).

B. Politique économique (art. 102 A à 104 C)

a. Coordination (art. 102 A et 103)

Contrairement à la politique monétaire, les Etats membres conservent la responsabilité ultime de leurs politiques économiques. Ils sont toutefois tenus de conduire leurs politiques économiques de manière à contribuer à la réalisation des objectifs de la Communauté et de les considérer comme une question d'intérêt commun (art. 102 A).

Les politiques économiques sont coordonnées plus étroitement au niveau communautaire. A cet effet, le Conseil européen débat d'une conclusion sur les grandes orientations des politiques économiques des Etats membres et de la Communauté proposées par la Commission, avant que ces orientations ne soient formellement adoptées par le Conseil sous la forme d'une recommandation. Les politiques économiques des Etats membres sont suivies régulièrement par le Conseil dans cette optique. Lorsque la politique économique d'un Etat membre n'est pas conforme à ces orientations, le Conseil peut adresser les recommandations nécessaires à l'Etat membre concerné (art. 103).

Ces dispositions entrent en vigueur dès la ratification du Traité.

b. Politique budgétaire (art. 104 à 104 C)

Les politiques budgétaires des Etats membres sont régies par trois règles :

- tout découvert ou tout autre type de crédit accordé par la BCE ou des banques centrales nationales aux autorités publiques sont interdits de même que

- 9 -

accès privilégié des autorités publiques aux institutions financières est interdit;

- ni la Communauté ni les Etats membres ne répondent des engagements d'un autre ou d'autres Etats membres (no bail-out);
- les déficits publics excessifs doivent être évités (art. 104 à 104 B).

Conformément à la procédure pour les déficits excessifs fixée à l'article 104 C, c'est au Conseil qu'il appartient de décider, après une évaluation globale, s'il y a ou non un déficit excessif. Il prend cette décision sur recommandation de la Commission qui a pour tâche de surveiller l'évolution de la situation budgétaire des Etats membres en vue de déceler les erreurs manifestes. La Commission examine notamment si la discipline budgétaire a été respectée, sur la base de deux critères :

- si le déficit public dépasse 3 % du PIB, à moins que ce rapport n'ait diminué et atteint un niveau proche des 3 % ou que le dépassement des 3 % ne soit qu'exceptionnel et temporaire;
- si la dette publique brute dépasse 60 % du PIB, à moins que ce rapport ne diminue pas suffisamment et s'approche pas des 60 % à un rythme satisfaisant.

Dans son rapport au Conseil sur un Etat membre ne satisfaisant pas à ces critères, la Commission tient compte de tous les autres facteurs pertinents, y compris le volume du déficit par rapport aux investissements publics ("règle d'or") et la position économique et budgétaire à moyen terme de l'Etat membre en question.

Lorsque le Conseil décide qu'il y a un déficit excessif, il adresse des recommandations à l'Etat membre concerné qui peuvent être rendues publiques en cas de non-respect dans le délai prescrit. Dans une étape ultérieure, le Conseil peut prescrire des mesures pour la réduction du déficit. Si elles ne sont pas mises en oeuvre, il peut appliquer ou intensifier une ou plusieurs des mesures suivantes :

- exiger de l'Etat membre concerné qu'il publie des informations supplémentaires avant d'émettre des obligations et des titres;
- inviter la Banque européenne d'investissement à revoir sa politique de prêt à l'égard de l'Etat membre concerné;
- exiger que l'Etat membre concerné fasse, auprès de la Communauté, un dépôt ne portant pas intérêt;
- imposer des amendes.

- 10 -

c. Assistance financière (article 103 A)

A partir de la troisième phase de l'UEM, le concours mutuel en cas de déséquilibre de la balance des paiements prévu aux art. 108 et 109 du Traité actuel cesse d'être applicable aux Etats membres qui y participent pleinement et ils ne peuvent plus y recourir dès le début de cette phase.

Le nouveau Traité prévoit une assistance financière pour les Etats membres qui connaissent des difficultés ou une menace sérieuse de graves difficultés en raison d'événements exceptionnels échappant à leur contrôle. Le Conseil statue à l'unanimité, sauf en cas de catastrophe naturelle où il statue à la majorité qualifiée (art. 103 A).

C. Mouvements de capitaux (art. 73 à 73 G)

Le Traité interdit toutes les restrictions aux mouvements de capitaux et aux paiements entre les Etats membres et entre les Etats membres et les pays tiers (art. 73 B). Des restrictions vis-à-vis de pays tiers sont toutefois possibles dans des cas bien définis où des mouvements de capitaux non contrôlés sont susceptibles de faire échec à des mesures prises dans d'autres domaines (investissements directs, établissement, prestations de services financiers, admission de titres sur les marchés des capitaux) (art. 73 C), lorsque des mouvements de capitaux causent ou menacent de causer des difficultés graves pour le fonctionnement de l'UEM (art. 73 F) ou dans le contexte de sanctions économiques (art. 73 G).

D. Transition (art. 109 E à 109 M)

a. L'Institut monétaire européen (art. 109 F)

La deuxième phase de l'UEM commence le 1er janvier 1994 (art. 109 E). A cette date, l'Institut monétaire européen (IME), préfigurant la BCE (point A.a ci-dessus), est institué. L'IME, dont le président n'est pas un gouverneur d'une banque centrale nationale, a pour tâches essentielles de renforcer la coordination des politiques monétaires nationales (tâches relevant actuellement du Comité des gouverneurs), de faciliter l'utilisation de l'écu et de surveiller son développement et de préparer la troisième phase. Il peut adresser des recommandations aux banques centrales nationales sur la conduite de leurs politiques monétaires. Il précisera également, pour le 31 décembre 1996 au plus tard, le cadre réglementaire, organisationnel et logistique dont le SEBC a besoin pour accomplir ses tâches lors de la troisième phase (art. 109 F). L'IME peut détenir et gérer des réserves en devises en tant qu'agent et à la demande de banques centrales nationales. Il est doté de ressources financières propres (art. 16 du protocole sur les statuts de l'IME).

b. Autres éléments de la deuxième phase (art. 109 E)

Les dispositions sur la coordination des politiques économiques, y compris la fixation d'orientations, sont applicables dès la ratification du nouveau Traité. Avant le démarrage de la deuxième phase, les Etats membres arrêtent, si nécessaire, des programmes pluriannuels destinés à assurer la convergence durable nécessaire à la réalisation de l'UEM.

Dès le début de la deuxième phase, les dispositions ci-après s'appliquent en vertu de l'article 109 E :

- le principe de la libre circulation des capitaux (le Portugal et la Grèce peuvent maintenir les restrictions existantes pour deux années supplémentaires) (art. 73 B à G);
- l'interdiction faite aux banques centrales d'accorder des crédits aux autorités publiques et l'interdiction de l'accès privilégié aux institutions financières (art. 104 et 104 A);
- la règle du "no-bail-out" (art. 104 B);
- la surveillance des déficits budgétaires et la possibilité pour le Conseil de décider qu'il y a un déficit excessif et d'adresser des recommandations à l'Etat membre concerné. Toutefois, l'interdiction inconditionnelle des déficits excessifs et la possibilité d'imposer des sanctions ne s'appliquent qu'à compter du début de la troisième phase (art. 104 C en liaison avec l'art. 109 E par. 3 et 4).

Au cours de la deuxième phase, les Etats membres entament, le cas échéant, le processus conduisant à l'indépendance de leurs banques centrales, de façon que leur législation nationale soit compatible avec les statuts du SEBC dès sa mise en place (art. 108 et 109 E par. 5).

c. Passage à la deuxième phase (art. 109 J à 109 L)

Après avoir examiné avant la fin de 1996 le degré de convergence atteint par les Etats membres et sous réserve qu'une majorité d'Etats membres aient satisfait à un certain nombre de critères évalués dans le cadre d'une procédure complexe, le Conseil (réuni au niveau des chefs d'Etat ou de gouvernement) décide, à la majorité qualifiée, s'il convient que la Communauté passe à la troisième phase de l'UEM et, dans l'affirmative, fixe la date d'entrée en vigueur de la troisième phase (art. 109 J).

Le degré de convergence atteint par un pays est examiné notamment en fonction de quatre critères : taux d'inflation proche des trois Etats membres les plus performants en matière de stabilité des prix, situation des finances publiques, respect des marges normales de fluctuation du SME pendant deux ans au moins, taux

d'intérêt à long terme proches de ceux des trois Etats membres les plus performants en matière de stabilité des prix (art. 109 J par. 1)

Les Etats membres qui ne sont pas en mesure de participer dès le début bénéficient d'une dérogation impliquant que les dispositions sur la politique monétaire et sur les sanctions en matière de déficits excessifs ne leur sont pas applicables (art. 109 K). Des règles spécifiques prévues dans deux protocoles annexés au Traité s'appliquent au Royaume-Uni et au Danemark si ces Etats membres expriment leur intention de ne pas passer à la troisième phase de l'UEM. Dans ce cas, les dispositions en matière de dérogation sont applicables. Le Royaume-Uni et le Danemark - au cas où ils ne participent pas dès le début conformément aux conditions fixées dans leurs protocoles respectifs - ne sont pas inclus dans les Etats membres lorsqu'il est décidé avant la fin de 1996 si une majorité satisfait aux critères de convergence.

Toutes les banques centrales, y compris celles qui ne participent pas à la politique monétaire commune, sont membres du SEBC dès le début de la troisième phase. De même, tous les gouverneurs des banques centrales sont membres du Conseil général de la BCE, qui est le troisième organe de décision de la BCE et qui a essentiellement pour tâche de contribuer à l'accomplissement des missions de la BCE autres que la politique monétaire au sens strict.

Si aucune décision n'est prise à une date antérieure, la phase finale commence automatiquement le 1er janvier 1999. A cette date, tout Etat membre satisfaisant aux critères de convergence (suivant une procédure impliquant un vote à la majorité qualifiée du Conseil réuni au niveau des chefs d'Etat ou de gouvernement) passera à la phase finale (art. 109 J par. 4).

d. L'écu, monnaie unique de la Communauté (art. 109 G et 109 L par. 4)

Le Traité stipule que la fixation de taux de change irrévocables entraîne l'introduction d'une monnaie unique, l'écu (art. 109 L par. 4).

L'écu-panier actuel est déjà devenu un élément important des marchés financiers et il est stable depuis longtemps vis-à-vis des monnaies nationales les plus fortes. En vue de le renforcer sur le plan institutionnel, le nouveau Traité prévoit une disposition suivant laquelle la composition actuelle en monnaies du panier de l'écu reste inchangée (art. 109 G). Au début de la troisième phase, le Conseil arrête les taux de conversion irrévocables entre les monnaies des Etats membres et le taux auquel l'écu remplace ces monnaies (art. 109 L).

Le jour de l'entrée en vigueur de la troisième phase, l'écu devient une monnaie à part entière (art. 109 L par. 4). Toutefois, le Traité oblige la Communauté à prendre les mesures nécessaires à l'introduction rapide de l'écu en tant que monnaie unique.

L'écu de la troisième phase sera la monnaie des Etats membres qui participent pleinement à la politique monétaire unique.

6. Politique commerciale commune (art. 110 à 116)

Les articles 110 (objectifs) et 112 (aides à l'exportation) ne sont pas modifiés.

Les articles 111 et 114 (période de transition) sont abrogés parce qu'ils sont périmés.

L'article 113 (contenu et instruments de la politique commerciale) dans sa substance n'est pas modifié ; il renvoie pour la procédure de négociation et de conclusion des accords à l'art. 228.

L'article 115 (détournement de trafic) est également maintenu dans sa substance.

L'article 116 (action commune dans les organisations internationales de caractère économique) est abrogé.

7. Politique sociale (art. 117 à 125 ; protocole sur la politique sociale et protocole sur l'art. 119 ; déclaration relative à la coopération avec les associations de solidarité)

En raison du refus du Royaume Uni de modifier les dispositions sociales du traité, celles-ci ont été maintenues sous réserve des modifications suivantes :

- parmi les tâches du Fonds social sont ajoutées celles visant à faciliter l'adaptation aux mutations industrielles et à l'évolution des systèmes de production, notamment par la formation et la reconversion professionnelles (art. 123) ;
- adoption des décisions d'application relatives au Fonds social selon la procédure de l'art. 189 C (procédure de coopération) ;
- limitation dans le temps, suite à l'arrêt Barber, des effets de l'art. 119 en ce qui concerne les prestations dues en vertu d'un régime professionnel de sécurité sociale.

Par ailleurs, les douze Etats membres ont, dans le protocole sur la politique sociale, autorisé onze d'entre eux (à l'exception du Royaume Uni) à aller plus loin dans la voie tracée par la charte sociale de 1989 et à utiliser à cet effet le système communautaire, étant entendu que le Royaume Uni ne participe pas aux délibérations et aux décisions du Conseil et que par conséquent la majorité qualifiée pour l'adoption de celles-ci est de 44 voix. Les actes ainsi adoptés par le Conseil et les conséquences financières qui en découlent ne s'appliquent pas au Royaume Uni.

- 14 -

Le contenu de ce régime fait l'objet d'un accord à onze annexé au protocole qui contient les dispositions suivantes :

Article 1

Cet article fixe les objectifs de la politique sociale de la Communauté et des Etats membres.

Article 2

- Il précise que le rôle de la Communauté est de soutenir et de compléter l'action des Etats membres (para 1).
- A cet effet, le Conseil peut arrêter par voie de directives des prescriptions minimales (para 2).
- Il statue à la majorité qualifiée selon la procédure de l'art. 189 C (procédure de coopération), après consultation du CES dans des domaines tels que les conditions de travail et l'information et la consultation des travailleurs (para 1 et 2).
- Il statue à l'unanimité après consultation du PE et du CES dans des domaines tels que la sécurité sociale et la protection sociale des travailleurs et la représentation et la défense collective des intérêts des travailleurs et des employeurs (para 3).
- Cet article ne s'applique pas aux rémunérations, au droit d'association, au droit de grève ni au droit de lock-out (para 6).
- La mise en oeuvre des directives adoptées par le Conseil, que ce soit à la majorité qualifiée ou à l'unanimité, peut être confiée aux partenaires sociaux (para 4).

Articles 3 et 4

Ces articles illustrent encore la volonté de renforcer le rôle des partenaires sociaux en prévoyant d'une part leur consultation systématique sur toute proposition et d'autre part la possibilité de réaliser par voie d'accords les mesures visées à l'article 2.

Article 5

Cet article souligne la nécessité pour les Etats membres de coopérer et de se coordonner en liaison avec la Commission.

Article 6

Cet article reprend l'article 119 (égalité hommes-femmes) tout en ouvrant aux Etats membres la possibilité de prendre des mesures positives en faveur du travail des femmes (para 3).

8. Education, formation professionnelle et jeunesse (art. 126 et 127)

Education (art. 126)

Cet article instaure un nouveau domaine d'action de la Communauté dans le plein respect de la responsabilité et de la diversité des Etats membres.

La Communauté est appelée à appuyer et compléter l'action des Etats membres dans des domaines tels que :

- la coopération entre les établissements d'enseignement ;
- la mobilité des étudiants et des enseignants ainsi que les échanges de jeunes ;
- l'apprentissage et la diffusion des langues des Etats membres.

Pour contribuer à la réalisation de ces objectifs, le Conseil adopte :

- des actions d'encouragement selon la procédure de l'art. 189 B (codécision) et après consultation du CES et du Comité des régions. Ces actions ne peuvent porter sur l'harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des Etats membres ;
- des recommandations en statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission. L'intervention du PE n'est pas prévue.

Formation professionnelle (art. 127)

Conçue sur les mêmes bases que l'article précédent, cette disposition, qui se substitue à l'article 128 actuel, explicite les objectifs de la politique en matière de formation professionnelle.

La mise en oeuvre de cette politique est confiée au Conseil qui adopte des mesures selon la procédure de l'article 189 C (procédure de coopération). Ces mesures ne peuvent porter sur l'harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des Etats membres.

- 16 -

9. Culture (Art. 128 et 92 § 3, d)

Il s'agit d'un nouveau chapitre.

La Communauté contribue à l'épanouissement des cultures des Etats membres dans le respect de leur diversité nationale et régionale, tout en mettant en évidence l'héritage culturel commun.

A cette fin, son action vise à améliorer la connaissance et la diffusion de la culture et de l'histoire des peuples européens, à préserver le patrimoine culturel d'importance européenne, à développer les échanges culturels non commerciaux et la création artistique et littéraire, y compris dans le secteur de l'audiovisuel.

Quatre moyens sont prévus :

- la coopération entre Etats membres ;
- la prise en compte par la Communauté des objectifs précités dans le cadre de ses autres politiques ;
- la coopération de la Communauté et des Etats membres avec les pays tiers et les organisations internationales compétentes ;
- des mesures spécifiques destinées à appuyer l'action des Etats membres qui peuvent prendre deux formes :
 - . des actions d'encouragement adoptées en codécision par le Conseil statuant tout au long de la procédure à l'unanimité après consultation du Comité des régions. Ces actions excluent toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des Etats membres.
 - . des recommandations adoptées par le Conseil à l'unanimité sur proposition de la Commission. L'intervention du PE n'est pas prévue.

Par ailleurs, au titre des aides accordées par les Etats membres qui peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun, il est ajouté à l'art. 92 § 3 les aides destinées à promouvoir la culture et la conservation du patrimoine si elles n'altèrent pas les conditions des échanges et de la concurrence dans une mesure contraire à l'intérêt commun.

10. Santé (art. 129)

Il s'agit d'un nouveau chapitre.

Le but assigné à la Communauté est de contribuer à assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine en encourageant la coopération entre les Etats membres, y compris avec les pays tiers et les organisations internationales compétentes, et, si nécessaire, en appuyant leur action.

L'action de la Communauté porte avant tout sur la prévention des maladies et notamment des grands fléaux, y compris la toxicomanie.

Les exigences en matière de santé sont une composante des autres politiques de la Communauté.

Pour contribuer à la réalisation de ces objectifs, le Conseil adopte :

- des actions d'encouragement selon la procédure de l'art. 189 B (codécision) et après consultation du CES et du Comité des régions. Ces actions ne peuvent porter sur l'harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des Etats membres.
- des recommandations en statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission. L'intervention du PE n'est pas prévue.

11. Protection des consommateurs (art. 129 A)

Il s'agit d'un nouveau chapitre.

La Communauté contribue à la réalisation d'un niveau élevé de protection des consommateurs par :

- des mesures fondées sur l'art. 100 A (marché intérieur) ;
- des actions spécifiques (santé, sécurité, intérêts économiques et information des consommateurs) en complément de la politique des Etats membres qui en outre peuvent maintenir ou établir des mesures de protection plus strictes.

Les actions spécifiques de la Communauté sont adoptées conformément à la procédure de l'art. 189 B (codécision).

12. Réseaux transeuropéens (art. 129 B à 129 D)

Il s'agit d'un nouveau chapitre.

Article 129 B

En vue de contribuer au fonctionnement du marché intérieur et à la cohésion économique et sociale, la Communauté est appelée à participer à la réalisation de réseaux transeuropéens dans les secteurs des infrastructures de transport, des télécommunications et de l'énergie.

Il s'agit plus particulièrement de favoriser l'interconnexion et l'interopérabilité des réseaux nationaux ainsi que l'accès à ceux-ci.

Article 129 C

A cette fin, cet article prévoit que la Communauté :

- établit des orientations qui identifient notamment des projets d'intérêt commun ;
- adopte des mesures destinées en particulier à harmoniser les normes techniques ;
- appuie les efforts financiers des Etats membres pour des projets d'intérêt commun ;
- contribue au financement de projets spécifiques en matière d'infrastructures de transport par le biais du Fonds de cohésion.

En outre, la coordination des politiques nationales en liaison avec la Commission est prévue.

Article 129 D

Les procédures de décision sont :

- pour les orientations, la procédure de l'art. 189 B (codécision) ;
- pour les autres mesures, la procédure de l'art. 189 C (procédure de coopération).

Dans les deux cas, le CES et le Comité des régions sont consultés.

- 19 -

En outre, les orientations et projets d'intérêt commun qui concernent le territoire d'un Etat membre requièrent l'approbation de cet Etat.

13. Industrie (art. 130)

Il s'agit d'un nouveau chapitre.

La Communauté et les Etats membres veillent à ce que les conditions nécessaires à la compétitivité de l'industrie soient assurées dans un système de marchés ouverts et concurrentiels.

A cette fin, leur action vise à accélérer l'adaptation de l'industrie aux changements structurels, à encourager un environnement favorable à l'initiative et au développement des entreprises ainsi qu'à leur coopération et à favoriser l'exploitation des innovations et de la recherche.

Trois moyens sont prévus :

- la consultation mutuelle des Etats membres et, en tant que de besoin, leur coordination, en liaison avec la Commission ;
- la prise en compte par la Communauté des objectifs précités dans le cadre de ses autres politiques ;
- des mesures spécifiques destinées à appuyer l'action des Etats membres que le Conseil peut arrêter à l'unanimité sur proposition de la Commission après consultation du PE et du Comité économique et social.

14. Cohésion économique et sociale (art 130 A à 130 E ; protocole sur la cohésion économique et sociale)

Ce chapitre reprend pour l'essentiel les dispositions de l'Acte unique en le renforçant et le complétant notamment par la création d'un Fonds de cohésion qui contribuera financièrement à la réalisation de projets dans le domaine de l'environnement et dans celui des réseaux transeuropéens en matière d'infrastructure des transports :

art. 130 A

Cet article mentionne expressément les zones rurales.

art. 130 B

Cet article inclut pour la première fois la nécessité de prendre en compte les objectifs de la cohésion économique et sociale dans la formulation des politiques et actions de la Communauté. Un

rapport de la Commission est prévu tous les trois ans sur l'évolution de la cohésion économique et sociale ainsi que la possibilité d'actions communautaires spécifiques en dehors des fonds, le Conseil statuant à l'unanimité, sur proposition de la Commission, après consultation du PE, du CES et du Comité des régions.

art. 130 D

Les objectifs, les missions et les règles générales des Fonds sont arrêtés par le Conseil statuant à l'unanimité, sur proposition de la Commission, après avis conforme du PE et consultation du CES et du Comité des régions.

La même procédure est d'application pour la création du Fonds de cohésion avant le 31 décembre 1993.

Les dispositions du traité sont complétées par un protocole dont les éléments essentiels sont :

- le Fonds de cohésion contribuera au financement de projets relatifs à l'environnement et aux réseaux transeuropéens dans des Etats membres dont le PNB par habitant est inférieur à 90 % de la moyenne communautaire et qui ont mis en place un programme visant à satisfaire aux conditions de convergence économique.
- une plus grande flexibilité dans l'octroi des crédits en provenance des fonds structurels sera autorisée.
- les niveaux de la participation communautaire aux programmes et projets seront modulés afin d'éviter des augmentations excessives des dépenses budgétaires dans les Etats membres les moins prospères.
- le système actuel des ressources propres sera étudié en vue d'éventuelles corrections destinées à davantage tenir compte de la capacité contributive des différents Etats membres.

15. Recherche et développement technologique (art. 130 F à 130 P)

Le chapitre actuel sur la recherche, introduit dans le traité suite à l'Acte unique, n'a pas, à l'exception du processus décisionnel, été profondément modifié.

L'action de la Communauté vise désormais également à promouvoir les actions de recherche jugées nécessaires au titre d'autres chapitres du traité (art. 130 F § 1). La cohérence de cette action est en outre renforcée par le fait que toutes les actions de la Communauté doivent être décidées et mises en oeuvre conformément aux dispositions du présent titre (art. 130 F § 3).

Le changement principal porte sur le processus décisionnel : le programme cadre est adopté à l'unanimité en codécision avec le Parlement européen alors que les programmes spécifiques sont adoptés par le Conseil à la majorité qualifiée après consultation du Parlement européen.

- 21 -

A noter enfin que le programme cadre fixe désormais le montant maximum nécessaire et non plus le montant estimé nécessaire.

16. Environnement (art. 130 R à 130 T ; déclaration relative à la troisième partie, titre XVI du traité instituant la CE ; déclaration relative à la directive du 24 novembre 1988 (émissions) ; déclaration relative à l'évaluation de l'impact environnemental des mesures communautaires)

Ce chapitre reprend pour l'essentiel les dispositions de l'Acte unique en les renforçant et les complétant sur les points suivants :

- l'environnement devient désormais une politique de la Communauté (art. 130 R § 1), dont un des objectifs est la prise en compte de la dimension régionale ou planétaire de l'environnement sur le plan international (art. 130 R § 1, 4ème tiret)
- cette politique doit viser un niveau de protection élevé et la nécessité de son intégration dans les autres politiques est soulignée (art. 130 R § 2 al. 1)
- dans certains cas, les Etats membres pourront être autorisés à prendre des mesures de sauvegarde provisoires pour des motifs environnementaux non économiques et sous réserve d'une procédure communautaire de contrôle (art. 130 R § 2 al. 2)
- dans certains cas, lorsqu'une mesure adoptée par le Conseil implique des coûts disproportionnés pour un Etat membre, celle-ci prévoit :
 - . des dérogations temporaires ;
 - . un soutien financier du Fonds de cohésion
- la principale modification de ce chapitre concerne le processus décisionnel. Trois procédures sont désormais prévues (art. 130 S) :
 - . la procédure normale est celle visée à l'art. 189 C (procédure de coopération) après consultation du CES
 - . l'unanimité du Conseil est requise après consultation du PE et du CES pour les :
 - + dispositions essentiellement de nature fiscale ;
 - + mesures concernant l'aménagement du territoire, l'affectation des sols (sauf gestion des déchets et mesures à caractère général) ainsi que la gestion des ressources hydrauliques ;
 - + mesures affectant sensiblement le choix d'un Etat membre entre différentes sources d'énergie et la structure générale de son approvisionnement énergétique
 - . la procédure de l'art. 189 § B (codécision), après consultation du CES, est applicable pour l'adoption de programmes d'action à caractère général.

17. Coopération au développement (art. 130 U à Y ; déclaration relative au Fonds européen de développement)

Il s'agit d'un nouveau chapitre.

Les objectifs de la Communauté en cette matière sont de favoriser le développement économique et social durable des pays en voie de développement et leur insertion harmonieuse et progressive dans l'économie mondiale, de lutter contre la pauvreté mais aussi de développer et consolider la démocratie, l'Etat de droit et le respect des droits de l'homme.

A ces fins, quatre moyens sont prévus :

- adoption par le Conseil, selon la procédure de l'art. 189 B (procédure de coopération), de mesures pouvant prendre la forme de programmes pluriannuels et auxquelles la BEI contribue (la coopération prévue par la Convention ACP - CEE est exclue du champ d'application de ces mesures);
- prise en compte dans les politiques menées par la Communauté des objectifs de la coopération au développement;
- coordination des politiques de la Communauté et des Etats membres, y compris dans les organisations et lors des conférences internationales; des actions conjointes peuvent être entreprises;
- coopération dans le cadre de leurs compétences respectives entre la Communauté et ses Etats membres et les pays tiers ou les organisations internationales compétentes ; la Communauté peut conclure des accords internationaux.

IV - QUATRIEME PARTIE - L'ASSOCIATION DES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER (art. 131 à 136 bis)

Cette partie du traité n'a pas été modifiée et ne fait l'objet d'aucune disposition du nouveau traité.

V - CINQUIEME PARTIE - LES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTE (art. 137 à 209 A)

1. Parlement européen (art. 137 à 144 ; déclaration relative au rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne ; déclaration relative à la Conférence des parlements ; déclaration relative au nombre des membres de la Commission et du PE)

Les principales modifications concernant le Parlement européen sont les suivantes :

- le PE détient désormais comme le Conseil (art. 152) le droit de demander à la Commission de présenter une proposition (art. 138 B al. 2)
- la procédure électorale uniforme doit faire l'objet d'un avis conforme (art. 138 § 3)
- le droit du PE de constituer des commissions temporaires d'enquête est consacré (art. 138 C) ; il en est de même du droit de pétition (art. 138 D)
- le PE est appelé à nommer, pour la durée de chaque législature, un médiateur habilité à recevoir toute plainte à l'encontre des institutions ou organes communautaires autres que de nature juridictionnelle. Il lui appartient de procéder aux enquêtes nécessaires. En cas de mauvaise administration, il saisit l'institution concernée qui a trois mois pour répondre. Le médiateur transmet ensuite un rapport au PE et à l'institution concernée (138 E)
- l'art. 144 relatif à la censure est modifié afin de tenir compte de la simultanéité des mandats du PE et de la Commission (voir infra chapitre Commission)
- dans la déclaration relative au nombre des membres de la Commission et du PE, la Conférence prévoit que la fixation de ces nombres doit être examinée en 1992 en vue d'aboutir à un accord pour les élections de 1994
- l'importance du rôle des partis politiques est reconnue (art. 138 A)
- une plus grande participation des Parlements nationaux aux activités de l'Union ainsi que le renforcement de leurs contacts avec le PE sont soulignés dans une déclaration.
- une autre déclaration invite le PE et les parlements nationaux à se réunir en tant que de besoin en formation de Conférence des parlements ou Assises.

- 24 -

2. Conseil (art. 145 à 154)

Les principales modifications sont les suivantes :

- l'article 146 n'exige plus que les Etats membres soient représentés au Conseil par un membre du gouvernement central
- le Secrétariat général est expressément mentionné (art. 151)
- il convient en outre de noter que sans préjudice des compétences du COREPER visées à l'art. 151, un comité politique est prévu à l'art. J 8 (PESC) ainsi qu'un comité de coordination (art. K 4, justice et affaires intérieures)

3. Commission (art. 155 à 163 ; déclaration relative au nombre des membres de la Commission et du PE ; déclaration relative à l'application du droit communautaire)

Les principales modifications portent sur sa désignation, sa composition et son mandat :

- la principale innovation tient au rôle accru du PE tant dans la désignation du Président que des membres du collège (art. 158 § 2)
La procédure comporte quatre phases :
 - . désignation du Président par les Etats membres après consultation du PE ;
 - . désignation des autres membres en consultation avec le Président désigné ;
 - . vote d'approbation du PE sur le collège
 - . nomination formelle par les Etats membres
- le nombre des membres du collège, actuellement inchangé, sera examiné en 1992 (déclaration relative au nombre des membres de la Commission et du PE)
- la durée du mandat a été portée à cinq ans en vue d'instaurer la concomitance entre la durée du mandat de la Commission et du PE (art. 158 § 1 et 3)

Ces règles seront applicables pour la première fois au lendemain des prochaines élections du PE (1994), c'est-à-dire qu'elles s'appliquent à la Commission dont le mandat commence le 7 janvier 1995.

4. Cour de Justice (art. 164 à 188 ; voir également art. L des dispositions finales)

Les principales modifications portent sur les points suivants :

- la possibilité de confier des affaires à des chambres est élargie (art. 165)
- l'existence du tribunal de première instance est consacrée dans le traité et la faculté pour le Conseil de lui attribuer d'autres catégories de recours n'est désormais exclue que pour les questions préjudicielles (art. 168 A)
- l'une des principales innovations concerne l'article 171 qui permet à la Cour d'infliger le paiement d'une somme forfaitaire ou d'une astreinte à l'Etat membre qui, condamné une première fois à un manquement à ses obligations, ne s'est pas conformé à l'arrêt de la Cour (art. 171)
- s'agissant de l'UEM, dans les cas d'infractions commises par les banques centrales nationales, le Conseil de la BCE exerce les pouvoirs de recours reconnus normalement à la Commission par l'article 169 (art. 180, d)
- les articles 173 à 177 et 184 font l'objet d'une mise à jour tenant compte, en ce qui concerne le PE de la jurisprudence actuelle de la Cour (légitimation active et passive). Ils tiennent également compte du rôle de la BCE.

5. Cour des Comptes (art. 168 A à 188 C ; déclaration relative à la Cour des Comptes)

L'érection de la Cour des Comptes au statut d'institution se traduit par le transfert des dispositions qui la concerne du titre sur les dispositions financières au titre relatif aux dispositions institutionnelles. L'importance de son rôle est affirmé dans une déclaration.

6. Les actes et les procédures de décision (art. 189 à 192 ; déclaration relative à la hiérarchie des actes communautaires)

- La typologie des actes tient compte de la codécision (art. 189, 190, 191) ; dans une déclaration, la Conférence convient que le problème de la hiérarchie des actes devra être examiné en 1996.

- L'article 189 A confirme d'une part la règle selon laquelle l'unanimité est nécessaire au Conseil pour amender une proposition de la Commission (la seule exception concerne un élément de la procédure de codécision ; voir annexe I) ainsi que le pouvoir de la Commission de modifier sa proposition tout au long de la procédure tant que le Conseil n'a pas statué.
 - La codécision (art. 189 B)
Il s'agit d'une des modifications majeures du processus décisionnel.
Le mécanisme de cette procédure est décrit à l'annexe I.
Son champ d'application est rappelé à l'annexe II.
 - La procédure de coopération (art. 189 C)
Le mécanisme de cette procédure n'a pas été modifié.
Son champ d'application est rappelé à l'annexe III.
7. Le Comité économique et social (art. 193 à 198 ; déclaration relative au CES)

Concernant cet organe, les modifications portent essentiellement sur le renforcement de son autonomie en particulier en ce qui concerne son règlement intérieur, la possibilité, de sa propre initiative, de se réunir et de rendre un avis.

8. Le Comité des régions (art. 4 § 2, art. 198 A à 198 C ; protocole sur le CES et le Comité des régions)

Le rôle des régions dans la Communauté est consacré par la création d'un Comité des régions, à caractère consultatif composé de représentants de collectivités régionales et locales nommés pour 4 ans, par le Conseil statuant à l'unanimité, sur base de listes de candidats présentées par les Etats membres.

Le Comité des régions est consulté par le Conseil ou la Commission dans les cas prévus au Traité et peut être consulté par ces institutions dans tous les cas où elles le jugent opportun.

Il peut également de sa propre initiative se réunir et émettre un avis lorsqu'il estime que des intérêts spécifiques régionaux sont en jeu.

Lorsque le CES est consulté, le Comité des régions est informé par le Conseil ou la Commission de cette demande d'avis.

Un protocole sur le CES et sur le Comité des régions précise en outre que ces deux organes disposent d'une structure organisationnelle commune.

9. B.E.I. (art. 198 D et 198 E)

Les dispositions relatives à la B.E.I. ont été transférées à la cinquième partie du traité (les institutions de la Communauté).

En outre, il est prévu que la Banque facilite le financement de programmes d'investissement en liaison avec les interventions des fonds structurels et des autres instruments financiers de la Communauté (art. 198 E, dernier alinéa).

10. Dispositions financières (art. 199 à 209 A)

Les principales modifications portent sur les points suivants :

- l'art. 199 tient compte du financement obligatoire ou facultatif de la PESG et de la coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures.
- la consultation du PE est prévue en ce qui concerne les dispositions relatives aux ressources propres (art. 201).
- dans le souci de la discipline budgétaire, la Commission est tenue de s'assurer la possibilité de financer, dans la limite des ressources propres, les actes qu'elle propose ou les mesures d'exécution qu'elle adopte (art. 201 A).
- le principe de la bonne gestion financière est inscrit dans le traité (art. 205).
- le pouvoir de décharge du PE et l'obligation pour la Commission de soumettre à celui-ci toute information nécessaire sont renforcés (art. 206).
- l'art. 209 mentionne la responsabilité des contrôleurs financiers.
- l'art. 209 A rappelle le devoir qui incombe aux Etats membres de prendre les mesures nécessaires pour combattre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de la Communauté.

VI- SIXIEME PARTIE : DISPOSITIONS GENERALES ET FINALES (art. 210 à 238)

1. Art. 215 et 227 ; déclaration relative à la représentation des intérêts des PTOM visés à l'article 227 § 3 et 5 points a) et b) du traité instituant la CE

Il s'agit essentiellement d'adaptations techniques.

La déclaration établit une procédure lorsqu'il existe une divergence entre les intérêts de l'Union et certains PTOM.

2. Article 228 (négociation et conclusion des accords internationaux)

Cet article a été profondément modifié.

Il vise à instaurer une procédure unique pour la négociation et la conclusion des accords internationaux.

En ce qui concerne la phase de négociation, les procédures et pratiques actuelles sont pour l'essentiel confirmées.

Quant à la conclusion, les éléments essentiels sont d'une part l'extension de l'avis conforme du PE et d'autre part la non application des procédures de codécision et de coopération dans ce domaine (art. 228 § 3).

En outre, le Conseil peut habiliter la Commission à approuver au nom de la Communauté certaines modifications apportées à des accords (art. 228 § 4).

3. Art. 228 A (sanctions)

Il s'agit d'une nouvelle disposition.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre des mesures urgentes visant à interrompre ou réduire les relations économiques avec un pays tiers conformément à une décision prise au titre de la PESC.

TITRE III ET IV - C.E.C.A. ET EURATOM

Ces traités font l'objet des mêmes modifications que celles relatives aux dispositions institutionnelles du traité CE.

TITRE V - POLITIQUE ETRANGERE ET DE SECURITE COMMUNE

(Art. J à J 11 ; déclaration relative aux votes dans le domaine de la PESC ; déclaration relative aux modalités pratiques dans le domaine de la PESC ; déclaration relative au régime linguistique dans le domaine de la PESC ; déclaration relative à l'UEO ; déclaration du Conseil européen de Maastricht sur les domaines susceptibles de faire l'objet d'une action commune)

Les nouveautés par rapport à la coopération politique européenne sont essentiellement les suivantes :

- l'extension de la coopération à tous les domaines de la politique étrangère et de sécurité (art. J 1) ;
- la mise en place à terme d'une politique de défense commune dans la perspective d'une défense commune ; l'UEO est partie intégrante de l'Union européenne et pilier européen de l'Alliance (art. J 4) ;
- le nouveau concept d'action commune implique la détermination de ses objectifs et de ses moyens, ce qui pourrait ouvrir la voie à la mise en place d'une véritable politique étrangère. L'action commune offre la possibilité de concevoir un ensemble d'actions dans le cadre de l'Union prévoyant sur base des objectifs de la PESC, des mesures cohérentes et organisées de la Communauté en tant que telle, de la PESC et des Etats membres (art. J 1 § 3 et J 3) ;
- l'unicité du cadre institutionnel, le Conseil européen opérant les arbitrages (voir notamment art C des dispositions communes, art. J 3 et J 8) ;
- le rôle de la Présidence et du Conseil est renforcé ;
- le rôle de la Commission au-delà du domaine économique est légitimé par son droit d'initiative partagé dans la politique étrangère. La Commission est pleinement associée aux travaux dans le domaine de la politique étrangère et de sécurité commune. Elle participera à la préparation et à l'exécution des décisions de la PESC et à

- 30 -

l'obligation d'informer le Parlement sur l'évolution de la PESC. Elle devra organiser sa coopération avec le secrétariat général du Conseil dont la fonction sera également renforcée (art. J 5, J 7, J 8, J 9)

- les actions communes lient les Etats membres (art. J 3) ;
- une possibilité limitée de vote à la majorité qualifiée pour les actions communes est prévue (art. J 3) ;
- les missions diplomatiques des Etats membres et les représentations de la Commission participeront à la mise en oeuvre de la PESC et à la protection diplomatique et consulaire des citoyens de l'Union (art. J 6) ;
- les dépenses opérationnelles de la PESC peuvent être mises à charge du budget communautaire (art. J 11) ;
- une révision des dispositions PESC est prévue en 1996 dans l'esprit "d'assurer l'efficacité des mécanismes et institutions communautaires" (art. J 4 et B des dispositions communes).

TITRE VI - AFFAIRES INTERIEURES ET JUDICIAIRES

(Art. K à K 9, art. 100 C et D ; déclaration relative à l'asile ; déclaration relative à la coopération policière)

Il s'agit d'un nouveau chapitre.

Les affaires intérieures et judiciaires sont traitées en partie dans le cadre communautaire et en partie dans le cadre de coopération intergouvernementale. Les compétences en la matière sont définies à l'article 100 C du traité instituant la Communauté européenne et au titre VI du traité sur l'Union européenne : coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures.

Une "passerelle" est prévue à l'article K 9 qui permet de soumettre aux procédures de l'article 100 C des matières visées au titre VI (voir infra coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures).

Un nouveau comité de coordination est institué auquel il est fait référence à l'article 100 D et au titre VI.

Article 100 C

Cet article confère au Conseil le pouvoir de déterminer, par une décision prise à l'unanimité sur proposition de la Commission, après consultation du Parlement européen, les pays tiers dont les ressortissants doivent être munis d'un visa lors du franchissement des frontières extérieures des Etats membres. A compter du 1er janvier 1996, le Conseil adopte ces décisions à la majorité qualifiée. Avant cette date, le Conseil arrête à la majorité qualifiée les mesures relatives à l'instauration d'un modèle de visa.

L'article 100 C est applicable à d'autres sujets s'il en est ainsi décidé en vertu de l'article K 9.

A noter que dans les domaines visés à l'article 100 C, la Commission est tenue d'instruire toute demande formulée par un Etat et tendant à ce qu'elle présente une proposition.

Coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures

L'article K 1 énumère neuf sujets que les Etats membres considèrent comme d'intérêt commun : asile, franchissement des frontières extérieures, immigration, lutte contre la toxicomanie, lutte contre la fraude de dimension internationale, coopération judiciaire en matière civile et pénale, coopération douanière et coopération policière.

Le Conseil peut, à l'initiative de tout Etat membre ou de la Commission, adopter des positions communes, des actions communes ou établir des conventions dont il recommandera l'adoption par les Etats membres selon leurs règles constitutionnelles respectives. Toutefois, dans les domaines de la coopération judiciaire en matière pénale ainsi que de la coopération douanière et policière, l'initiative appartient aux seuls Etats membres (art. K 3).

Les conventions adoptées par le Conseil peuvent prévoir que la Cour de Justice est compétente pour interpréter leurs dispositions et pour statuer sur tout différend concernant leur application selon les modalités qu'elles peuvent préciser (art. K 3).

Le Conseil statue à l'unanimité sauf les questions de procédure. Il peut également décider que les mesures d'application d'une action commune sont adoptées à la majorité qualifiée (art. K 4).

A noter que les éventuelles mesures d'application des conventions sont adoptées, sauf dispositions contraires prévues par celles-ci, au Conseil, à la majorité des deux tiers (art. K 3).

- 32 -

Le Parlement européen est informé régulièrement par la Présidence du Conseil et la Commission et consulté par la Présidence sur les principaux aspects de l'activité dans ce domaine.

La Présidence veille à ce que les vues du Parlement soient prises en considération.

Le Parlement peut adresser des questions ou formuler des recommandations à l'intention du Conseil. Il procède chaque année à un débat en la matière (art. K 6).

Un Comité de coordination composé de hauts fonctionnaires contribue sans préjudice des dispositions sur le COREPER, à la préparation des travaux du Conseil. En plus de son rôle de coordination, il formule des avis à l'intention du Conseil.

Aux termes de l'article K 4, la Commission est pleinement associée aux travaux dans ce domaine.

L'article K 9 prévoit que le Conseil, statuant à l'unanimité à l'initiative de la Commission ou d'un Etat membre, peut décider de rendre applicable l'article 100 C du traité CE à des actions relevant de domaines visés à l'article K 1, en déterminant les conditions de vote qui s'y rattachent. La coopération judiciaire en matière pénale ainsi que la coopération douanière et policière sont toutefois exclues.

Le Conseil recommande ensuite l'adoption de cette décision par les Etats membres selon leurs règles constitutionnelles respectives.

Déclaration relative à l'asile

Outre la question d'un transfert de cette matière dans le pilier communautaire, la déclaration relative à l'asile stipule que le Conseil examinera en priorité les questions concernant la politique d'asile des Etats membres avec pour objectif d'adopter pour le début 1993 une action commune visant à en harmoniser des aspects à la lumière du programme de travail et de l'échéancier contenus dans le rapport sur l'asile établi à la demande du Conseil européen de Luxembourg des 28 et 29 juin 1991.

Déclaration relative à la coopération policière

L'accord des Etats membres sur les objectifs des propositions faites par la RFA au Conseil européen de Luxembourg est confirmé. Une série de domaines d'action en ce qui concerne les échanges d'information sont décrits. Les Etats membres examineront au plus tard au cours de l'année 1994 s'il y a lieu d'étendre cette coopération.

TITRE VII - DISPOSITIONS FINALES1. Article L

Cet article trace les limites de la compétence de la Cour de Justice qui s'étend uniquement aux Communautés (titres II, III, IV du présent traité), aux conventions relatives à la justice et aux affaires intérieures qui peuvent lui attribuer des pouvoirs pour leur interprétation et la solution des différends concernant leur application (art. K 3) ainsi qu'aux dispositions finales (titre VII du présent traité).

2. Article M

Les dispositions des traités existants instituant les Communautés ne sont pas affectées par le présent traité, sous réserve des modifications qu'il prévoit.

3. Article N

Pour la révision des traités, cette disposition reprend la procédure prévue à l'actuel article 236 CEE.

Toutefois, le Conseil de la BCE doit être consulté en cas de modifications institutionnelles dans le domaine monétaire.

En outre, il est prévu qu'une conférence intergouvernementale sera convoquée en 1996 pour examiner les dispositions du présent traité pour lesquelles une révision est prévue (voir annexe IV).

4. Article O

Cet article reprend en substance la procédure actuellement en vigueur pour l'adhésion de nouveaux Etats membres.

5. Article P

Cette disposition tire les conséquences du présent traité pour le traité de fusion des exécutifs et l'Acte unique européen.

6. Article R

L'entrée en vigueur du présent traité est prévue pour le 1er janvier 1993, sous réserve des ratifications nationales.

Annexe I

ARTICLE 189 BDescription de la procédure (codécision) (1)

1. Proposition de la Commission
2. Avis du Parlement européen, à la majorité simple
3. Avis du Comité économique et social et du Comité des régions (éventuels)
4. Position commune du Conseil, à la majorité qualifiée
5. Envoi de la position commune au Parlement européen avec motivation du Conseil et position de la Commission
6. Le Parlement européen :
 - a) approuve la position commune, à la majorité simple, dans un délai de 3 mois, ou
 - b) ne s'exprime pas dans ce délai

Le Conseil approuve l'acte conformément à sa position commune

- c) indique à la majorité des membres qui le composent qu'il a l'intention de rejeter la position commune et en informe le Conseil ; dans ce cas, le délai de trois mois est prolongé de deux mois.

Le Conseil peut convoquer le Comité de conciliation pour apporter des précisions sur sa position.

Le Parlement européen :

- confirme le rejet à la même majorité ;

La proposition d'acte est réputée non adoptée

- propose des amendements (cf parag. suivant)

- d) propose à la majorité des membres qui la composent, des amendements à la position commune et les transmet au Conseil et à la Commission.

7. La Commission émet un avis sur ces amendements

(1) Dans les domaines de la recherche (programme cadre) et de la culture (actions d'encouragement), le Conseil statue toujours à l'unanimité

- 2 -

8. Le Conseil :

- a) approuve dans un délai de trois mois, à la majorité qualifiée (à l'unanimité en cas d'avis négatif de la Commission) tous les amendements du Parlement européen

Le Conseil arrête l'acte

- b) si ce n'est pas le cas, le Président du Conseil, en accord avec le Président du Parlement européen, convoque, sans délai, le Comité de conciliation

9. Le Comité de conciliation :

- a) aboutit, dans un délai de six semaines après sa convocation, à un accord à la majorité qualifiée - même s'il y a avis contraire de la Commission⁽¹⁾ - des membres du Conseil ou de leurs représentants et à la majorité des représentants du Parlement européen. La Commission participe aux travaux et prend toutes les initiatives nécessaires en vue de promouvoir un rapprochement des positions du Parlement et du Conseil).

Dans un délai de six semaines, le Parlement européen à la majorité absolue des votants, et le Conseil, à la majorité qualifiée, même s'il y a avis négatif de la Commission⁽²⁾ adoptent le projet du Comité

Une des deux institutions n'approuve pas dans le même délai : la proposition est rejetée.

- b) n'aboutit pas à un accord : la proposition est réputée non adoptée, sauf :

- si le Conseil, dans un délai de six semaines à partir de l'expiration du délai imparti au Comité de conciliation, confirme à la majorité qualifiée sa position commune (cf parag. 4) éventuellement assortie d'amendements du Parlement européen (à l'unanimité en cas de désaccord de la Commission, l'acte est arrêté définitivement sauf
- si le Parlement européen, dans un délai de six semaines, le rejette à la majorité absolue de ses membres.

Délais

Les délais de trois mois et six semaines peuvent être prolongés respectivement d'un mois ou de deux semaines de commun accord entre Conseil et Parlement européen.

(1) Voir art. 189 A § 1

(2) Idem

Annexe II

ARTICLE 189 BChamp d'application

- art. 49	:	libre circulation des travailleurs
- art. 54	:	droit d'établissement
- art. 56,1, 2ème phrase	:	idem
- art. 57,1	:	idem
- art. 57,2, 2ème phrase	:	idem
- art. 66	:	services
- art. 100 A	:	marché intérieur
- art. 100 B	:	idem
- art. 126	:	éducation (actions d'encouragement)
- art. 128	:	culture (actions d'encouragement;unanimité au Conseil)
- art. 129	:	santé (actions d'encouragement)
- art. 129 A	:	consommateurs
- art. 129 D	:	réseaux transeuropéens (orientations)
- art. 130, I, 1	:	recherche ; programme cadre pluriannuel (unanimité au Conseil)
- art. 130, S, 3	:	environnement : programme d'action à caractère général

Annexe III

ARTICLE 189 CChamp d'application

- art. 6 : non discrimination
- art. 75-1 : transports
- art. 84 : transports
- art. 125 : fonds social
- art. 127 : formation professionnelle
- art. 129 D : réseaux transeuropéens (sauf les orientations)
- art. 130 E : cohésion économique et sociale, décision d'application
- art. 130 O : recherche, mise en oeuvre des programmes
- art. 130 S 1 & 3 : environnement, action et mise en oeuvre des programmes
- art. 130 W : coopération au développement
- art. 2, par. 2 : social (accord entre 11 Etats membres)

Dans le domaine de l'Union économique et monétaire, 4 cas de procédure de coopération sont établis :

- art. 103, par.5 : règles pour la procédure de surveillance multilatérale
- art. 104 A, par.2: mise en oeuvre de l'application de l'article 104 A par.1
- art. 104 B, par.2: mise en oeuvre de l'application de l'article 104
- art. 105 A, par.2: mesures d'harmonisation concernant la circulation des pièces métalliques